

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-068

R-3888-2014

27 mai 2021

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et mises en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale

*Demande de modifications à la politique d'ajouts au réseau
de transport*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par M^e Éric Dunberry, M^e Marie-Christine Hivon et M^e Yves Fréchette.**

Mises en cause :

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)
représentée par M^e Stéphanie Assouline;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;**

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) (anciennement Énergie
Brookfield Marketing s.e.c.)
représentée par M^e Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^e André Turmel;**

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081². Un avis public est émis dans les principaux quotidiens du Québec, sur les sites internet de la Régie et du Transporteur ainsi que sur le site OASIS de ce dernier.

[3] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117³ par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier (la Phase 1 et la Phase 2). La Phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la Phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

[4] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209⁴ sur le fond de la Phase 1.

[5] Le 22 janvier 2016, le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) déposent respectivement une demande de révision à l'encontre de certaines conclusions de la décision D-2015-209. Le 15 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-102⁵ sur ces demandes de révision.

[6] Le 28 mars 2018, par sa décision D-2018-036⁶, la Régie met fin à la suspension de l'étude de la Phase 2. Elle met en cause le Producteur ainsi qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) en raison des impacts que la décision à rendre pourraient avoir sur ces clients du Transporteur.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2014-081](#).

³ Décision [D-2014-117](#).

⁴ Dossier R-3888-2014 Phase 1, décision [D-2015-209](#).

⁵ Dossiers [R-3959-2016](#) et [R-3961-2016](#), décision [D-2017-102](#).

⁶ Décision [D-2018-036](#).

[7] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-146⁷ sur les modifications au texte des Tarifs et conditions proposées par le Transporteur à la suite des décisions D-2015-209, D-2017-102, D-2015-093⁸ et D-2017-025⁹, sur la définition des catégories d'investissement, sur certaines objections du Transporteur ainsi que sur les frais des intervenants. Dans cette décision, la Régie ordonne, entre autres, au Transporteur de soumettre une proposition de texte refondu des Tarifs et conditions et une version de l'Entente-type de raccordement (l'Entente-type), reflétant les conclusions y étant énoncées.

[8] Le 19 novembre 2020, à la suite d'une demande du Transporteur¹⁰, la Régie reporte la date de dépôt des documents requis.

[9] Le 17 décembre 2020, tel que prévu, le Transporteur dépose les pièces révisées, en suivi de la décision D-2020-146¹¹.

[10] Le 21 décembre 2020, dans sa décision D-2020-179¹² rendue dans le dossier R-4137-2020, la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0003 et B-0004 de ce dossier.

[11] Le 23 février 2021, dans le cadre de la Phase 2 du dossier tarifaire 2020, la Régie rend sa décision D-2021-021¹³ par laquelle elle approuve un texte révisé des Tarifs et conditions dont les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

[12] Le 25 mars 2021, la Régie reçoit du Transporteur une nouvelle proposition du texte refondu des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, incluant les mises à jour découlant des décisions D-2020-179 et D-2021-021.

[13] Le 14 mai 2021, à la suite d'une séance de travail avec le personnel de la Régie portant sur certains éléments en lien avec la phraséologie de la version anglaise du texte,

⁷ Décision [D-2020-146](#).

⁸ Dossier R-3956-2015, décision [D-2015-093](#).

⁹ Dossier R-3978-2016, décision [D-2017-025](#), p. 22 et 23.

¹⁰ Pièce [B-0243](#).

¹¹ Pièces [B-0246](#), [B-0247](#) et [B-0248](#).

¹² Dossier R-4137-2020, décision [D-2020-179](#).

¹³ Dossier R-4096-2019 Phase 2, décision [D-2021-021](#).

le Transporteur dépose une pièce révisée de cette version anglaise des Tarifs et conditions incorporant des ajustements de syntaxe en lien avec la traduction du français à l'anglais¹⁴.

[14] Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'Entente-type déposée le 17 décembre 2020 sous la cote B-0248¹⁵ et sur les pièces révisées des versions française et anglaise du texte refondu des Tarifs et conditions déposées respectivement les 24 mars 2021¹⁶ et 14 mai 2021¹⁷.

2. TARIFS ET CONDITIONS

[15] La Régie a pris connaissance du texte refondu des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, révisées en date des 17 décembre 2020¹⁸, 24 mars 2021¹⁹ et 14 mai 2021²⁰.

[16] La Régie constate que, dans l'ensemble, le texte refondu est conforme aux dispositions de la décision D-2020-146 et intègre les modifications apportées au texte en vigueur des Tarifs et conditions découlant des décisions D-2020-179 et D-2021-021.

[17] **Par ailleurs, la Régie accepte les modifications apportées par le Transporteur à la version anglaise des Tarifs et conditions, telle que soumise à la pièce B-0255²¹.**

[18] **En conséquence, la Régie approuve les versions française et anglaise révisées du texte refondu des Tarifs et conditions, telles que présentées par le Transporteur aux pièces B-0251 et B-0255. Ce texte ainsi modifié entrera en vigueur à la date de la présente décision.**

¹⁴ Pièce [B-0255](#).

¹⁵ Pièce [B-0248](#).

¹⁶ Pièce [B-0251](#).

¹⁷ Pièce [B-0255](#).

¹⁸ Pièces [B-0246](#) et [B-0247](#).

¹⁹ Pièces [B-0251](#) et [B-0252](#).

²⁰ Pièce [B-0255](#).

²¹ Pièce [B-0255](#).

[19] **La Régie demande au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours à compter de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces documents, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>.**

3. ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT

[20] Dans sa décision D-2020-146, la Régie a ordonné le dépôt d'une Entente-type incorporant les modifications découlant de sa décision :

« [235] En conséquence, la Régie s'attend à ce que le Transporteur reproduise dans l'Entente-type, notamment aux fins de ses articles 6.1 et 27, la définition exacte de la PMT retenue aux fins des Tarifs et conditions, en y précisant le lien entre cette définition et la "puissance maximale d'injection au point de raccordement" faisant l'objet de l'article 27 de l'Entente-type.

[236] De plus, à des fins de clarification et en vue d'éviter toute interprétation en lien avec le calcul du montant maximal pour les ajouts au réseau prévu à la section E de l'Appendice J, la Régie s'attend à ce que la quantité de MW associée à la PMT soit clairement formulée dans toute entente de raccordement.

[237] Par ailleurs, la Régie constate que l'Entente-type actuellement disponible prévoit que la convention de service de transport de long terme constitue un engagement d'achat de services de point à point, alors que l'article 12A.2.i) est abrogé depuis le 18 décembre 2015.

[238] La Régie s'attend donc à ce que le Transporteur, tel que prévu, procède à la modification requise de l'article 1.3 de l'Entente-type et considère la modification en conformité avec l'article 44.2 des Tarifs et conditions.

[...]

[249] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, en suivi de la présente décision, au plus tard le 23 novembre 2020 à 12 h, l'Entente-type incorporant les

modifications découlant de la présente section de la décision »²². [notes de bas de pages omises]

[21] En suivi de cette décision, le Transporteur dépose une version révisée de l'Entente-type²³.

[22] Après examen de la pièce B-0248, la Régie juge que la version révisée de l'Entente-type déposée par le Transporteur est conforme à la décision D-2020-146.

[23] Par ailleurs, la Régie rappelle les paragraphes suivants de la décision D-2020-146 :

« [250] La Régie demande également au Transporteur, dans le cadre de tout dossier visé par un raccordement de centrales, en vertu de l'article 73 de la Loi, de déposer l'entente de raccordement associée, en précisant, le cas échéant, les distinctions avec l'Entente-type en vigueur au moment de la signature de cette entente.

[251] Par ailleurs, advenant que le Transporteur procède à des modifications de l'Entente-type, la Régie lui demande de déposer, dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'Entente-type modifiée en expliquant les modifications apportées à ce document »²⁴.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles que déposées par le Transporteur sous les cotes B-0251 et B-0255. Ce texte ainsi modifié entrera en vigueur à la date de la présente décision;

²² Décision [D-2020-146](#), p. 62 à 65.

²³ Pièce [B-0248](#).

²⁴ Décision [D-2020-146](#), p. 65.

JUGE que la version révisée de l'Entente-type, telle que déposée par le Transporteur sous la cote B-0248, est conforme à la décision D-2020-146;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours à compter de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces documents, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur